



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Projet de Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières: Annexe I. Terminologie et recommandations

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
Annexe I. Terminologie et recommandations		2
Terminologie		2
Recommandations		3
I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés	1-3	3
II. Accès aux services du registre	4-10	4
III. Inscription	11-22	6
IV. Inscription d'avis initiaux	23-29	10
V. Inscription d'avis de modification et de radiation	30-33	15
VI. Critères et résultats de recherche	34-35	17
VII. Frais d'inscription et de recherche	36	18



Annexe I

Terminologie et recommandations

Terminologie*

a) Le terme “adresse” désigne: i) une adresse physique avec nom de rue et numéro, ville, code postal et État; ii) un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; iii) une adresse électronique; ou iv) une adresse permettant de communiquer efficacement l’information;

b) Le terme “modification” désigne un changement s’appliquant à des informations qui figurent dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la modification;

[Note à l’intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que le terme “modification” s’explique par référence à un changement “s’appliquant à” des informations, dans le sens où les informations elles-mêmes ne sont pas modifiées et où l’alinéa b) de la recommandation 19 précise qu’une modification n’entraîne ni la suppression, ni la modification des informations qui figurent dans les avis inscrits sur lesquels porte l’avis de modification.]

c) Le terme “radiation” désigne la suppression dans le fichier public du registre de toutes les informations qui figurent dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la radiation;

d) Le terme “champ prévu à cet effet” désigne l’endroit du formulaire d’avis où il est prévu que soit saisi le type d’information spécifié;

e) Le terme “constituant” désigne la personne identifiée dans l’avis comme étant le constituant;

f) Le terme “loi” désigne la loi de l’État adoptant qui régit les sûretés réelles mobilières;

g) Le terme “avis” désigne la communication écrite (sur papier ou électronique) au registre d’informations concernant une sûreté; il peut s’agir d’un avis initial, d’un avis de modification ou d’un avis de radiation;

h) Le terme “personne qui procède à l’inscription” désigne la personne qui remplit le formulaire d’avis prévu et le soumet au registre;

[Note à l’intention de la Commission: La Commission voudra peut-être s’interroger sur l’opportunité de supprimer les mots “qui remplit”, car le registre n’a aucun moyen de savoir qui a rempli un formulaire d’avis et, en tout état de cause, c’est l’identité de la personne qui soumet le formulaire au registre qui est pertinente. Si cette approche est adoptée, il faudrait que le paragraphe h) soit modifié pour se lire comme suit: “Le terme “personne qui procède à l’inscription” désigne la personne qui soumet le formulaire d’avis prévu au registre”.]

* La section B (terminologie et interprétation) de l’introduction du *Guide législatif sur les opérations garanties* s’applique également au projet de guide sur le registre, hormis dans la mesure où elle est modifiée par la section B de l’introduction de ce dernier sur la terminologie et l’interprétation.

- i) Le terme “conservateur” désigne la personne nommée en application de la loi et de la réglementation pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;
- j) Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations qui figurent dans un avis;
- k) Le terme “numéro d’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis le concernant;
- l) Le terme “registre” désigne le système qu’utilise l’État adoptant pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations relatives aux sûretés réelles mobilières;
- m) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre; il comprend une partie accessible au public (le fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public du registre (les archives du registre);
- n) Le terme “réglementation” désigne l’ensemble des règles appliquées par l’État adoptant en ce qui concerne le registre, qu’il s’agisse d’instructions administratives ou de règles de droit matériel régissant les opérations garanties; et
- o) Le terme “créancier garanti” désigne la personne identifiée dans l’avis comme étant le créancier garanti.

Recommandations

I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

Recommandation 1. Création du registre

La réglementation devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières.

Recommandation 2. Nomination du conservateur

La réglementation devrait prévoir que [la personne autorisée par l’État adoptant ou par la loi de l’État adoptant] nomme le conservateur, définit ses obligations et en suit l’exécution.

Recommandation 3. Fonctions du registre

La réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre sont notamment les suivantes:

- a) Donner accès aux services du registre et, le cas échéant, fournir le motif du refus conformément aux recommandations 4, 6, 7 et 9;
- b) Faire connaître les moyens d’accès aux services du registre et les jours et heures d’ouverture de ses bureaux conformément à la recommandation 5;

- c) Fournir les motifs de rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche conformément aux recommandations 8 et 10;
- d) Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis soumis au registre, enregistrer la date et l'heure de chaque inscription conformément à la recommandation 11 et attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial conformément à la recommandation 12;
- e) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations du fichier du registre de sorte qu'elles soient consultables, conformément à la recommandation 16;
- f) Protéger les informations du fichier du registre conformément à la recommandation 17;
- g) Fournir aux créanciers garantis une copie de l'avis inscrit, conformément à la recommandation 18;
- h) Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis de modification, conformément à la recommandation 19;
- i) Retirer du fichier public du registre l'ensemble des informations qui figurent dans un avis inscrit à l'expiration de sa période d'effet ou à l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 20; et
- j) Archiver les informations retirées du fichier public du registre, conformément à la recommandation 21.

II. Accès aux services du registre

Recommandation 4. Accès du public

La réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au registre conformément aux recommandations 6 et 9.

Recommandation 5. Horaire de fonctionnement

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique:
 - i) Chaque bureau du registre est ouvert au public aux [jours et heures à préciser par l'État adoptant]; et
 - ii) L'emplacement et l'horaire d'ouverture des bureaux du registre sont indiqués sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement diffusés d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau sont affichés au bureau concerné;
- b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, l'accès électronique est possible à tout moment; et

- c) Nonobstant les alinéas a) et b) de la présente recommandation:
 - i) Le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services pour une période aussi brève que possible; et
 - ii) La suspension de l'accès aux services du registre et sa durée prévue sont annoncées sur le site Web du registre, s'il en existe un, ou largement annoncées d'une autre manière, préalablement si possible et sinon dès que possible et, si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, elles sont annoncées dans chaque bureau.

Recommandation 6. Accès aux services d'inscription

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre un avis d'inscription si elle:
 - i) Utilise le formulaire prévu par le registre;
 - ii) S'identifie de la manière prévue par le registre; et
 - iii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes;
- b) Si le registre refuse l'accès aux services d'inscription, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 7. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, l'existence d'une autorisation ou la teneur de l'avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre conserve des informations sur l'identité de la personne qui procède à l'inscription, mais n'en exige pas la vérification;
- b) Le registre n'exige pas la preuve de l'existence d'une autorisation d'inscription d'un avis; et
- c) Le registre n'effectue pas d'autre examen de la teneur de l'avis et, en particulier, il ne lui incombe pas de s'assurer que les informations saisies dans le champ prévu à cet effet sont complètes, exactes ou juridiquement suffisantes.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que l'alinéa c) prévoit que le registre n'effectue pas "d'autre" examen. Pour expliquer que le seul examen effectué par le registre (de manière automatique dans le cas d'un registre électronique), conformément aux recommandations 8 et 10, est de s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes) sont saisies dans un avis, la Commission voudra peut-être envisager d'ajouter la proposition suivante au début de l'alinéa c): "Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) des recommandations 8 et 10."]

Recommandation 8. Rejet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette un avis soumis pour inscription si les informations ne sont pas saisies dans tous les champs prévus à cet effet ou si les informations saisies ne sont pas lisibles; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

Recommandation 9. Accès aux services de recherche

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre une demande de recherche si elle:
 - i) Utilise le formulaire prévu par le registre; et
 - ii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes;
- b) Si le registre refuse l'accès aux services de recherche, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 10. Rejet d'une demande de recherche

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette une demande de recherche où n'apparaît pas de manière lisible un critère de recherche; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

III. Inscription

Recommandation 11. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;
- b) Le registre consigne la date et l'heure de la saisie des informations qui figurent dans un avis initial ou dans un avis de modification dans le fichier du registre de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;
- c) Le registre saisit dans son fichier et indexe ou organise d'une autre manière les informations qui figurent dans un avis initial ou dans un avis de modification de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre aussi vite que possible et dans l'ordre de soumission au registre de l'avis initial ou de l'avis de modification;

d) L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel il se rapporte n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre; et

e) Le registre consigne la date et l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel se rapporte un avis de radiation n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Recommandation 12. Numéro d'inscription

La réglementation devrait prévoir que le registre attribue un numéro d'inscription unique à l'avis initial et relie tous les avis où figure ce numéro à l'avis initial.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission souhaitera peut-être se demander si cette recommandation devrait être placée plus près de la recommandation 16 (qui traite de l'indexation des informations), voire lui être intégrée, puisque l'attribution d'un numéro d'inscription par le registre est liée à l'indexation des informations dans le fichier de ce dernier.]

Recommandation 13. Période d'effet de l'inscription d'un avis

La réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) L'inscription d'un avis initial est valable pendant [durée précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée de [durée précisée dans la loi de l'État adoptant], par l'inscription d'un avis de modification qui la prolonge expressément; et

c) La nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.

Option B

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans le champ de l'avis prévu à cet effet;

b) La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée ou raccourcie par l'inscription d'un avis de modification qui indique dans le champ prévu à cet effet la nouvelle période d'effet; et

c) En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.

Option C

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prolongée ou raccourcie à tout moment avant l'expiration par l'inscription d'un avis de modification qui indique dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet n'excédant pas

[une longue période, par exemple 20 ans, à préciser dans la loi de l'État adoptant];
et

c) En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que l'option C autorise les parties à choisir la période d'effet, avec toutefois une limite maximale. À présent, la limite maximale en application de l'option C semble s'appliquer à chaque avis de modification. Par conséquent, si la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours (comme le prévoit l'alinéa c)), en particulier lorsqu'il existe plus d'un avis de modification prolongeant la période d'effet, il n'existe aucune différence entre les options B et C. Afin d'atteindre le but de l'option C, qui est de fixer une limite maximale, la nouvelle période pourrait commencer: a) au moment de l'inscription de l'avis de modification où figure la limite maximale qui s'y applique; ou b) à l'expiration de la période en cours, pour autant que tous les avis pris ensemble n'excèdent pas la limite maximale.]

Recommandation 14. Moment où un avis peut être inscrit

La réglementation devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

Recommandation 15. Caractère suffisant d'un avis unique

La réglementation devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés créées par le constituant en faveur du même créancier garanti sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient créées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

Recommandation 16. Indexation ou autre mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations de l'avis initial ou de l'avis de modification de sorte qu'elles soient accessibles à une personne qui effectue une recherche conformément à la recommandation 34, avec tous les avis qui contiennent le même numéro d'inscription; et

b) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations d'un avis de radiation de sorte qu'il puisse être retrouvé conformément à la recommandation 21, avec tous les avis qui contiennent le même numéro d'inscription.

Recommandation 17. Intégrité du fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Sous réserve des dispositions des recommandations 19 et 20, le registre ne modifie ni ne retire aucune information de son fichier; et

b) Le registre protège son fichier contre la perte et la détérioration et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.

Recommandation 18. Copie de l'avis inscrit

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre adresse dès que possible une copie de l'avis inscrit à chaque créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription; et

b) Dans [un bref délai, par exemple 10 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu copie de l'avis inscrit conformément à l'alinéa a) de la présente recommandation, le créancier garanti doit envoyer: i) une copie de l'avis initial à chaque constituant à l'adresse indiquée dans l'avis; et ii) une copie d'un avis de modification à chaque constituant à l'adresse la plus récente indiquée dans le fichier du registre ou, si le créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse, à l'adresse actuelle du constituant qui lui est connue.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter qu'en application du sous-alinéa b) ii) de la présente recommandation, le créancier garanti doit envoyer copie de tout avis de modification à "l'adresse actuelle" du constituant, si elle lui "est connue". La Commission voudra peut-être envisager d'ajouter à cette obligation une règle prévoyant que si le créancier garanti ne connaît pas l'adresse actuelle du constituant, il devrait être en droit d'utiliser la dernière adresse "connue" de lui ou une adresse qui lui soit "raisonnablement accessible" (telle une adresse qui figure dans le fichier public du registre). La même règle pourrait s'appliquer lorsque le constituant a plusieurs adresses ou aucune adresse dans l'État où se situe le registre.]

Recommandation 19. Modification des informations du fichier public du registre

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti peut modifier les informations qui figurent dans un avis inscrit en inscrivant un avis de modification conformément à la recommandation 30, 31 ou 33; et

b) L'inscription d'un avis de modification n'entraîne ni la suppression, ni la modification des informations qui figurent dans les avis inscrits sur lesquels porte l'avis de modification.

Recommandation 20. Retrait d'informations du fichier du registre

La réglementation devrait prévoir que les informations qui figurent dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de sa période d'effet conformément à la recommandation 13 ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément aux recommandations 32 et 33.

Recommandation 21. Archivage des informations retirées du fichier public du registre

Le règlement devrait prévoir que les informations retirées du fichier public du registre conformément à la recommandation 20 sont archivées pendant au moins

[une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées par la registre conformément à l'alinéa b) de la recommandation 16.

Recommandation 22. Langue de l'avis

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Les informations qui figurent dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant]; et
- b) Le registre précise et porte à la connaissance du public le jeu de caractères à utiliser.

IV. Inscription d'avis initiaux

Recommandation 23. Informations requises dans l'avis initial

La réglementation devrait prévoir que:

- a) L'avis initial doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:
 - i) L'identifiant du constituant, déterminé conformément aux recommandations 24 à 26, son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
 - ii) L'identifiant du créancier garanti, déterminé conformément à la recommandation 27, et l'adresse du créancier garanti;
 - iii) Une description des biens grevés, donnée conformément à la recommandation 28;
 - [iv) La durée d'effet de l'inscription, déterminée conformément à la recommandation 13¹; et
 - v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]²; et
- b) S'il existe plus d'un constituant ou créancier garanti, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti dans le champ prévu à cet effet, dans un seul avis ou dans des avis distincts.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être s'interroger sur l'opportunité de supprimer les mots "dans un seul avis ou dans des avis distincts", qui figurent à l'alinéa b) de la présente recommandation. De toute façon, la personne qui procède à une inscription peut saisir les informations requises pour plus d'un constituant ou créancier garanti dans le champ prévu à cet effet dans un ou plusieurs avis. Le commentaire peut préciser ce point, mais il n'est pas nécessaire de l'énoncer dans la recommandation.]

¹ Si la loi de l'État adoptant autorise la personne qui procède à une inscription à choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 11, et *Guide sur les opérations garanties*, rec. 69).

² Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, rec. 57, al. d)).

Recommandation 24. Identifiant du constituant (personne physique)³

La réglementation devrait prévoir que si le constituant est une personne physique:

- a) Son identifiant est son nom;
- b) Si son nom comporte un nom de famille et un prénom, il consiste en son nom de famille et son prénom, chaque élément devant être saisi dans le champ prévu à cet effet;
- c) Si son prénom et son nom se composent de plus d'un mot, ils consistent en ces mots, qui doivent être saisis dans les champs prévus pour le prénom et le nom;
- d) Si son nom consiste en un seul mot, celui-ci doit être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille;
- e) Le nom du constituant est déterminé comme suit:
 - i) Si le constituant est né dans l'État adoptant et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur son certificat de naissance ou document équivalent délivré par cette administration;
 - ii) Si le constituant est né dans l'État adoptant, mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par l'État adoptant ou, si aucun passeport n'a été délivré, celui qui apparaît sur [un type de document officiel à préciser par l'État adoptant, tel que carte d'identité ou permis de conduire, délivré par lui au constituant et qu'il considère comme la source la plus appropriée du nom utilisé];
 - iii) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant, mais en est citoyen, son nom est celui qui figure sur son certificat de citoyenneté ou sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par l'État adoptant ou, si aucun certificat de citoyenneté ou passeport n'a été délivré, celui qui apparaît sur [un type de document officiel à préciser par l'État adoptant, tel que carte d'identité ou permis de conduire, délivré par lui au constituant et qu'il considère comme la source la plus appropriée du nom utilisé];
 - iv) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant et n'en est pas citoyen, son nom est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen et, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui a été délivré par l'administration responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;
 - vi) Dans les cas non visés aux sous-alinéas e) i) à e) iv) de la présente recommandation, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux

³ À l'exception de l'alinéa a), qui traduit des recommandations fondamentales du *Guide sur les opérations garanties* (rec. 59 et 60), la recommandation 24 n'est donnée qu'à titre indicatif et il appartiendra à l'État adoptant de l'adapter compte tenu de ses conventions de formation des noms.

documents officiels en cours de validité tels que [l'État adoptant spécifie les documents, tels qu'une carte de sécurité sociale, une carte d'assurance maladie ou une carte de contribuable, délivrés par lui au constituant, et leur ordre hiérarchique].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être envisager d'ajouter à l'alinéa e) de la présente recommandation une dernière règle pour couvrir l'éventualité dans laquelle le nom du constituant changerait conformément à la loi applicable aux changements de nom après la délivrance des documents officiels indiqués comme étant la source faisant foi du nom du constituant dans les divers cas évoqués aux sous-alinéas précédents e) i) à v). Cette dernière règle pourrait être libellée de la manière suivante: "Nonobstant les sous-alinéas e) i) à v) de la présente recommandation, si le nom du constituant change conformément à la loi applicable aux changements de nom, l'identifiant du constituant est son nouveau nom." Le commentaire devrait expliquer que "la loi applicable aux changements de nom" désigne la loi qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du for.]

Recommandation 25. Identifiant du constituant (personne morale)

La réglementation devrait prévoir que si le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans un [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale, valable au moment donné.

[Recommandation 26. Identifiant du constituant (cas particuliers)]⁴

La réglementation devrait prévoir que:

a) Si une sûreté est constituée sur les biens d'une personne qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, l'identifiant du constituant est le nom de cette personne, déterminé conformément à la recommandation 24 (dans le cas d'une personne physique) ou 25 (dans le cas d'une personne morale). En outre, le fait que cette personne fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et le nom du représentant de l'insolvabilité, le cas échéant, sont précisés dans un champ distinct; et

b) Si le constituant est un fiduciaire ou le représentant d'une succession, son identifiant est le nom du fiduciaire ou du représentant de la succession, déterminé conformément à la recommandation 24 ou 25, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est un fiduciaire ou le représentant d'une succession.]

[Note à l'intention de la Commission: En ce qui concerne l'alinéa a) de la présente recommandation, la Commission voudra peut-être noter que le commentaire explique que, dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, le constituant (la personne en droit de grever les biens de la masse de l'insolvabilité) peut être la personne qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité ou le représentant de l'insolvabilité, selon l'approche adoptée dans la loi pertinente en matière d'insolvabilité. En outre, la Commission voudra peut-être envisager d'apporter à l'alinéa b) de la présente recommandation les

⁴ La recommandation 26 n'est donnée qu'à titre indicatif; l'État adoptant voudra peut-être l'adapter à sa législation et ajouter d'autres cas particuliers.

modifications suivantes. Tout d'abord, selon le libellé actuel de l'alinéa b), si le constituant est le représentant de la succession d'une personne décédée, une recherche effectuée à partir du nom de la personne décédée ne permettra pas de retrouver les avis inscrits au nom de cette personne avant son décès à propos de sûretés sur des biens qui, au moment de la recherche, pourront faire partie de la succession de la personne décédée. En conséquence, la Commission voudra peut-être envisager de remplacer le libellé actuel de l'alinéa b) par une règle analogue à celle qui s'applique lorsque les biens d'une personne qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité sont grevés d'une sûreté, et qui pourrait se lire de la manière suivante: "Si une sûreté est constituée par le représentant de la succession d'une personne physique décédée sur des biens qui font partie de la succession du défunt, l'identifiant du constituant est le nom de la personne décédée, déterminé conformément à la recommandation 24, le fait que les biens grevés font partie de la succession du constituant et le nom du représentant de la succession étant précisés dans un champ distinct prévu à cet effet." En deuxième lieu, selon le libellé actuel de l'alinéa b), lorsqu'une sûreté est créée sur des actifs fiduciaires et que le fiduciaire est un professionnel, une recherche effectuée à partir du nom du fiduciaire permettra de retrouver les avis de sûretés relatifs aux biens de toutes les fiducies pour lesquelles il agit en tant que professionnel (et non les seuls biens grevés appartenant à une personne donnée). En outre, si le fiduciaire d'origine était remplacé, ce remplacement constituerait un changement d'identifiant du constituant et aurait les conséquences indiquées dans la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties. Ainsi, dans le cas où les biens d'une fiducie nommée sont grevés, la Commission voudra peut-être envisager de remplacer la règle qui apparaît à l'alinéa b) actuel par un nouvel alinéa c) libellé comme suit: "Si une sûreté est constituée par le fiduciaire sur les biens d'une fiducie et si l'instrument constitutif de la fiducie établit le nom de la fiducie, l'identifiant du constituant est ce nom, précédé du mot "fiducie", à moins que le nom de la fiducie ne contienne déjà le mot "fiducie", déterminé conformément à la recommandation 25." En troisième lieu, lorsque les biens grevés sont des biens fiduciaires, mais que la fiducie n'est pas nommée, il demeurerait nécessaire, dans la pratique, de conserver une règle qui suive le libellé de l'actuel alinéa b). Pour bien distinguer les deux cas, la Commission voudra peut-être considérer que le nouvel alinéa c) proposé (qui remplacerait l'actuel alinéa b)) devrait inclure un sous-alinéa c) ii) qui se lirait de la manière suivante: "Si une sûreté est constituée par le fiduciaire sur les biens d'une fiducie et si l'instrument constitutif de la fiducie n'établit pas le nom de cette dernière, l'identifiant du constituant est le nom d'au moins un des fiduciaires, déterminé conformément à la recommandation 24 (dans le cas d'une personne physique) ou 25 (dans le cas d'une personne morale), étant précisé, dans un champ distinct prévu à cet effet, que le constituant est un fiduciaire." Sinon, la Commission voudra peut-être se demander si l'identifiant du constituant, dans le cas d'une fiducie non nommée, devrait être le nom d'au moins une des personnes qui ont constitué la fiducie.]

Recommandation 27. Identifiant du créancier garanti

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 24;

b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 25; et

c) Si le créancier garanti est une personne d'un des types décrits à la recommandation 26, l'identifiant est le nom de cette personne, déterminé conformément à la recommandation 26.

Recommandation 28. Description des biens grevés

La réglementation devrait prévoir que:

a) Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables;

b) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans la catégorie spécifiée; et

c) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être s'interroger sur l'opportunité de supprimer les mots "sauf disposition contraire de la loi" qui figurent aux alinéas b) et c). Selon le Guide sur les opérations garanties (alinéa d) de la recommandation 14 et recommandation 63), la description des biens grevés convient dès lors qu'ils sont suffisamment identifiables. Cette règle se reflète dans l'alinéa a) de la présente recommandation, et les mots "sauf disposition contraire de la loi" qui figurent aux alinéas b) et c) donneraient l'impression erronée qu'il est prévu de s'en écarter. La Commission voudra peut-être également se demander s'il conviendrait plutôt de faire référence, aux alinéas b) et c), à une autre indication dans l'avis qui pourrait exclure certains biens qui font partie d'une catégorie de biens ("sous réserve d'indication contraire dans l'avis"). Ce libellé suffirait à prévoir les situations dans lesquelles, conformément à la convention constitutive de sûreté, la personne qui procède à l'inscription pourrait devoir inclure dans l'avis une description précise des biens grevés.]

Recommandation 29. Informations incorrectes ou insuffisantes

La réglementation devrait prévoir que:

a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux recommandations 24 à 26 ou, au cas où l'identifiant est incorrect, si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche;

[c) Une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet de l'inscription d'un avis⁵ et du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁶ ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit;]

d) La présence, dans un avis, d'un identifiant insuffisant aux termes de l'alinéa a) de la présente recommandation ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés;

e) La présence, dans un avis, d'une description insuffisante des biens grevés ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante.

V. Inscription d'avis de modification et de radiation

Recommandation 30. Informations requises dans un avis de modification

La réglementation devrait prévoir que:

a) Un avis de modification doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:

i) Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification; et

ii) Si des informations doivent être ajoutées, supprimées ou modifiées, les informations ajoutées, supprimées ou modifiées selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément à la recommandation 23; et

b) Un avis de modification peut porter sur une ou plusieurs informations d'un avis.

Recommandation 31. Modification globale des informations concernant un créancier garanti dans plusieurs avis

Option A

La réglementation devrait prévoir qu'un créancier garanti nommé dans plusieurs avis inscrits peut modifier les informations le concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Option B

La réglementation devrait prévoir qu'un créancier garanti nommé dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations le concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

⁵ Si la loi de l'État adoptant permet à la personne qui effectue une inscription de choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 11, et *Guide sur les opérations garanties*, rec. 69).

⁶ Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, rec. 57, al. d)).

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être envisager de réviser le texte anglais de la présente recommandation de sorte que s'il existe plusieurs créanciers garantis, chacun d'eux ne puisse modifier que les informations qui le concernent, sauf accord contraire conclu entre eux. Si cette approche est adoptée, les options A et B de la présente recommandation devront être révisées pour prévoir qu'un créancier garanti peut respectivement modifier ou demander au registre de modifier "its information".]

Recommandation 32. Informations requises dans un avis de radiation

La réglementation devrait prévoir qu'un avis de radiation doit contenir dans le champ prévu à cet effet le numéro d'inscription de l'avis sur lequel porte la radiation.

Recommandation 33. Modification ou radiation obligatoire

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

i) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;

ii) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

iii) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou

iv) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;

b) Dans les cas visés aux sous-alinéas a) ii) à a) iv) de la présente recommandation, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

c) Au plus tard [un bref délai, tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa a) de la présente recommandation;

d) Nonobstant l'alinéa b) de la présente recommandation, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à la demande écrite du constituant en application de l'alinéa c) de la présente recommandation;

e) Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa c) de la présente recommandation, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

f) Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé à l'alinéa c) de la présente recommandation, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti; et

g) L'avis de modification ou de radiation visé aux alinéas e) et f) de la présente recommandation est inscrit par

Option A

le registre dès que possible après réception de l'avis accompagné de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

Option B

un fonctionnaire judiciaire ou administratif dès que possible après que la décision judiciaire ou administrative pertinente a été délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être s'interroger sur l'opportunité d'expliquer, dans le commentaire, que les mots "est tenu d'inscrire", dans le chapeau de la présente recommandation, signifient qu'un créancier garanti ne sera pas réputé avoir exécuté son obligation s'il se contente de soumettre un avis sans veiller à ce qu'il soit effectivement inscrit et non rejeté pour l'un quelconque des motifs énoncés dans la recommandation 8. Le commentaire pourrait également expliquer que si l'utilisation du verbe "soumettre" peut convenir s'il s'agit d'un avis papier, le verbe "inscrire" peut s'avérer plus congruent s'il s'agit d'un registre électronique, dans le sens où, sauf en cas de rejet de l'accès ou de l'inscription, la personne qui procède à l'inscription saisit l'information dans le fichier du registre.]

VI. Critères et résultats de recherche

Recommandation 34. Critères de recherche

La réglementation devrait prévoir que les critères selon lesquels une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre sont:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription.

Recommandation 35. Résultats de la recherche

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre fournit un résultat de recherche mentionnant la date et l'heure de la recherche et contenant toutes les informations de chaque avis inscrit correspondant au critère de recherche spécifié, ou indiquant qu'aucun avis inscrit ne correspond au critère de recherche;

b) Un résultat de recherche contient les informations du fichier public du registre correspondant exactement au critère de recherche sauf [dans les cas où un

résultat de recherche peut comporter des informations du fichier public du registre constituant des correspondances proches, l'État adoptant précisant les règles (ou la logique de recherche) qu'utilise le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche];

c) Le registre délivre sur demande à toute personne qui effectue une recherche un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche.

VII. Frais d'inscription et de recherche

Recommandation 36. Frais s'appliquant aux services du registre

La réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) Les frais suivants s'appliquent aux services du registre:

i) Inscription d'un avis:

- a. Sur papier [...];
- b. Électronique [...];

ii) Recherches:

- a. Sur papier [...];
- b. Électroniques [...];

iii) Certificats:

- a. Sur papier [...];
- b. Électroniques;

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne répondant à toutes les conditions d'utilisation et lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

Le [autorité administrative à préciser par l'État adoptant] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du règlement.

Option C

Les services suivants du registre sont gratuits [services d'inscription, services de recherche ou services de recherche électronique à préciser par l'État adoptant].